RCS : BRIVE LA GAILLARDE
Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00325
Numéro SIREN : 885 267 831
Nom ou dénomination : ABELHA

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2020 sous le numéro de dépôt 2596

Greffe du tribunal de commerce de Brive

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/2596

Type d'acte : Acte sous seing privé
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : ABELHA

Forme juridique :

N° SIREN : 885 267 831

N° gestion : 2020 B 00325

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

ABELHA

Société par actions simplifiée
au capital de 20.000 €
Siège social : 60 Avenue Jean Jaurès – 19 100 BRIVE
EN COURS RCS BRIVE-la-GAILLARDE

STATUTS

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

ME

propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à iété.

as et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement e, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de

à l'épargne lui est interdit.

T

é par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

on d'un hôtel, bar, restaurant, brasserie ; la fabrication et la vente de nporter ; organisation d'évènements ; achat et vente de mobilier et brocante.

ent toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ncières, civiles ou commerciales, telles que l'achat, la vente, la prise à gérance, participation, directe ou indirecte, de la société pouvant se ent ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes es.

OMINATION

é par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **ABELHA**

é par actions simplifiée a pour nom commercial :
ANT LES GAILLARDS - ABELHA HOTEL & ABELHA YOUTH HOTEL

tes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la a précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement ns simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du i que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

E SOCIAL

fixé au **60 Avenue Jean Jaurès – 19 100 BRIVE**

ège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la ssociés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions

EE

RV

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

iété est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation
nmerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

vant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une
collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être

ocié peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du
ant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de
ération et la décision ci-dessus prévues.

ORTS

<u>raire :</u>

ortent à la Société :
phe BLACLARD apporte à la société la somme de dix sept mille euros

que LAGARDE apporte à la société la somme de trois mille euros

méraire de vingt mille euros (20.000 €), correspondant à mille (1.000)
re, d'une valeur nominale de vingt euros (20 €) chacune, souscrites en
ment libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1er juillet
gence de BRIVE (Corrèze), dépositaire des fonds, auquel est demeurée
associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes

TAL SOCIAL

le la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 20.000 €
UROS), divisé en 1000 actions de 20€ chacune, toutes de même
rites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la

- Christophe BLACLARD : 850 actions,
- Dominique LAGARDE : 150 actions,

es actions composant le capital social : 1000 actions

IFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et
ieur.

3

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

l peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par ant nominal des actions existantes.

ns nouvelles peut résulter :

n nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un ces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la

on de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de ces ou de primes d'émission ;

binaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, es d'émission ;

ion ou du remboursement d'obligations en actions.

aiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant ns prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du compétente pour décider une augmentation de capital.

du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou , la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de ar les décisions ordinaires.

proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une apital.

associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit uscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs s, dans le respect des conditions prévues par la loi.

ssocié peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce le souscription.

ution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des ier.

orts en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires nés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de u de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de ale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en tion de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

apital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée
ion suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-
nimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une
eant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
ressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne
ée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions
eut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et
ions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement
n application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ctivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital
résident les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

RATION DES ACTIONS

ntation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la
quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la
e d'émission.

urplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président,
nq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des
concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du
est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ls sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours
date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec
n, adressée à chaque actionnaire.

e versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions
roit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice
nelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des
on forcée prévues par la loi.

x dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été
élai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du
ssé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit
streinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces
it de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ME DES ACTIONS

par la société ont obligatoirement la forme nominative.

à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs
les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs -
s de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la
r, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

évues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés
r les sociétés anonymes.

n associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par

ions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende
oit de vote.

associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du
absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat
ende prioritaire sans droit de vote.

ANSMISSION DES ACTIONS

t négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du
ociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables
alisation de celle-ci.

rent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture

ctions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou
es registres que la société tient à cet effet au siège social.

s actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du
au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement
ulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son

vement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu
t, dit "registre des mouvements".

ue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de
ent et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

iger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient
ficier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ansmissibles sous les conditions suivantes.

ion :

envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par
, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président
diquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession
ix par action.

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

s d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du on suivant :

où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa pital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible mption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à un droit de préemption au prorata de leur participation respective eur droit de préemption à titre irréductible.

du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu t de la part d'un acquéreur de bonne foi.

xécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte it par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession tionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du x et les conditions de la cession.

jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par ée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de ue le cédant.

réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire on d'acquérir dans le délai de 15 jours.

on éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant élai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants its de préemption à titre réductible.

roits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des ente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les ion seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous ent ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions ntionné dans la notification.

é cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de currence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, dispositions des statuts.

rtie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée s ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure e :

ment :

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

société doit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la ojet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre c accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises calcul de cette majorité.

se dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

ment ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

t, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué n de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société adite notification.

grément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de a décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une ée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de

e de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 45 jours à fication de la décision de refus d'agrément :

er les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs

-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat u les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.
des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4

dudit délai de 45 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du unal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours et le cessionnaire dûment appelés.

du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la fiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif

ions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires usqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

8

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

ont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits as d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes néfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une apital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle ption en faveur de personnes dénommées.

ent, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à ment ou à terme des actions de la société.
d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des

DIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

ciée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont rsonnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital norales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime ée.

relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, udiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

tion du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du , l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à tion.

vant la notification de la modification, le président consulte la ssociés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions conséquences à tirer de cette modification.

autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou é associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

risation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la nditions ci-après prévues.

procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des ires cesse immédiatement.

ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

LUSION

tre exclu dans les cas suivants :

rsonne morale,

9

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;

on contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

personne physique ou morale,

ment judiciaire ;

ctivité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par ne société filiale ou apparentée ;

use d'agrément ;

ause statutaire ;

usion est prise par décision collective des associés délibérant dans les s pour les décisions ordinaires et prise à l'unanimité.

bjet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

ppelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

usion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de le d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen mandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en être mentionnés dans la décision des associés.

n ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes ion, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, le-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de

des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés faut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le unal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la nte, les frais étant à la charge de la société.

cié exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de ns les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera ésident de la société sur le registre des mouvements des actions et le é à l'exclu dans le délai de 45 jours.

résident d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la dministrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

usion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé e de cession de ses actions.

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

u présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé
e qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de

ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

OITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

bsence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie
as contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité
représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de
amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme
on, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les

pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations
e toutes taxations pouvant être prises en charge par la société
tributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et
lles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de
ugmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles
l'information permanente ou préalable aux consultations collectives
nérales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation
x fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de
t de récuser les commissaires aux comptes.

onne en outre le droit au vote et à la représentation dans les
ctives ou assemblées générales.

ttaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la
qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au

nt responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

e action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et
collectivité des associés.

vants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous
que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs
mander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux
x et aux décisions de la collectivité des associés.

sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit
as d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en
gmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération
s propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis,

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

er ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du entuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits

IVISIBILITE DES ACTIONS

divisibles à l'égard de la société.

iétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un e ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la visaire la plus diligent.

représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois e l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à tification à la société, justifiant de la régularité de la modification

PROPRIETE - USUFRUIT

ontraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions lement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les es ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les ernant les décisions collectives extraordinaires.

ociés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit tations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation it lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette

us les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer collectives.

préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et ttribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions parties, selon les dispositions suivantes :

el de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, ssocié détenant la nue-propriété.

droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par s sommes, sont soumis à usufruit.

t la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit uscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les ion huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

té avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé , ni vendu les droits trois mois après le début des opérations

nt l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé -propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue- xiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi is à usufruit.

velles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à r l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu- l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une ctions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de es actions.

RECTION DE LA SOCIETE

résentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale e la société.

le président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne litée à la représenter en qualité de représentant.

nne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité sonne morale qu'ils dirigent.

responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés blicables au président de la société par actions simplifiée.

ent de la société est :

ophe BLACLARD, né le 4 juin 1971 à NEUILLY SUR MARNE, enue DAUMESNIL à PARIS (75012).

e sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions à la majorité de plus de la moitié.

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

t recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de
ées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont
une décision collective des associés délibérant dans les conditions
décisions ordinaires.
rsonne physique, ou le représentant de la personne morale président,
ent lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat
emploi effectif.

président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,
n mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure
ou de liquidation judiciaires.

t démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de
pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés
sur le remplacement du président démissionnaire.

président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés
nandée.

révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés
les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la
e 50% des voix.

ocation du président peut ne pas être motivée.

dent est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à
t associé.

président personne morale ou du président personne physique, dont le
st pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la
té de cessation de fonctions.

lent :

avec les tiers, le président représente la société et est investi des
étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les
t social.
des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont
iers.

agée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet
elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il
er compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne
stituer cette preuve.

, gère et administre la société ; notamment il :

es documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
e les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à
collectivité des associés ;

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

es consultations de la collectivité des associés.

ui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions uer les opérations suivantes :

ession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
sion ou apport de fonds de commerce ;
sion de filiales ;
la participation de la société dans ses filiales ;
u cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou lconques ;
pression de succursales, agences ou établissements de la société ;
location-gérance de fonds de commerce ;
location de tous biens immobiliers ;
ous contrats de crédit-bail immobilier ;
s quelconques portant sur une somme supérieure à 5.000 € par

quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5.000 €
ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
s par la société hors du cours normal des affaires ;
groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou vant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour tions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

al :

ent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques

directeur général sont déterminés par une décision des actionnaires ation. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une nnaires dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

néral peut recevoir une rémunération en compensation de la de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et t déterminées par décision collective des associés délibérant dans les es pour les décisions ordinaires.

directeur général personne morale ou du directeur général personne mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à société d'indemnité de cessation de fonctions.
éral peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un nois lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

s, démission ou empêchement du Président, le directeur général en âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

éral dispose, l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. ndant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des tives à la suppléance du Président.

démission ou empêchement du président, le directeur général conserve assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES

e directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des rvenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les x comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble ns.

sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées noins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations lues à des conditions normales.

prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans terminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

MMISSAIRES AUX COMPTES

société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes t leur mission conformément à la loi.

commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en le ou les titulaires pour la même durée.

aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à mptes du sixième exercice social.

mmissaires aux comptes sont nommés à par l'associé unique ou à ssociés.

16

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

ie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et
ision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour
inaires et prise à la majorité de plus de la moitié.

deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs
x comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout
nander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la
commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le
nféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des
ination du ou des commissaires.

er l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses
e nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles
édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de

s aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur
cles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

ment, ils ont pour mission permanente :

aleurs et les documents comptables de la société,
conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
oncordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations
rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la
ere et les comptes de la société.
aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

s aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la
ssociés.

s aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit
a collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour
naires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

s aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour
ce personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière
société.

ion du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes
e de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à
de celui-ci.

u d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés
s avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de

commissaire aux comptes peut être demandée :

de la société ;
eurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;

17

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

té des associés ;
entreprise ;
public.

révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le
ounal de commerce qui statue en la forme des référés.

ECISIONS COLLECTIVES

bérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions

nouvellement et révocation du président de la société ;

émunération du président ;

nouvellement et révocation du directeur général ;
émunération du directeur général ;

ge social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et

renouvellement des commissaires aux comptes ;

s comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

odification de l'objet social ;

amortissement ou réduction du capital social ;

usion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

de la société ;

la durée de la société ;

a société ;

essionnaires d'actions ;

ssocié ;

odification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément
d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement
fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
ession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

sion ou apport de fonds de commerce ;
sion de filiale ;

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

e la participation de la société dans ses filiales ;

cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement

pression de succursale, agence ou établissement de la société ;

n location-gérance de fonds de commerce ;

n location de tous biens immobiliers ;

out contrat de crédit-bail immobilier ;

t quelconque portant sur une somme supérieure à 5.000 € par

quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5.000 € ;

garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société ;

par la société hors du cours normal des affaires ;

groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou uvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ion relève de la compétence du président.

rès prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué on, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique rivés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans décisions.

mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet n préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous formations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause utions présentées à leur approbation.

doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins a consultation.

ses conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même ts ou incapables.

nent prises collectivement par les associés les décisions relatives à 'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la omination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes ation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de
ande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins
social.

lectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

dinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

traordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs
es ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous
ations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

s de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en
u président, par un mandataire désigné en justice.

ultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut
ovoquée par l'associé demandeur.

missaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation
des associés.

ltation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la
aite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date
mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit
onvocation.

présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de

lée est tenue une feuille de présence.

vent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre

ire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

vent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de
a validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui
régularité du mandat.

ectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première
si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des
roit de vote.

nsultation aucun quorum n'est requis.

llectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur
ation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins
ayant le droit de vote.

20

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

nsultation aucun quorum n'est requis.

ultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par mandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux tant les mentions suivantes :

aux associés ;
lle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de ion du bulletin de vote ;
uments joints et nécessaires à la prise de décision ;
résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des érations (adoption ou rejet) ;
uelle doivent être retournés les bulletins.
devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été e même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

ponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de é.

rs ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard r ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le date et signe le procès-verbal des délibérations.

vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des t conservés au siège social.

ltation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le a journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du s délibérations de la séance portant :

des associés ayant voté ;
és n'ayant pas participé aux délibérations ;
chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs adoption ou rejet).

adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre mmunication écrite à chacun des associés. Les associés votent en opie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout communication écrite.
ions de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée e même moyen.

voi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des servées au siège social.

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

s contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont

es trois quarts pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de uts,

de plus de la moitié pour toutes autres décisions ordinaires.

aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des ses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux tion des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément tions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à pulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

écision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les n ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des tablis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

s feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le onsultation par le président de séance.

ux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, ciés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi esolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

traits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement ésident, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

OIT D'INFORMATION PERMANENT

le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les rcices sociaux :

és avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas e de droits de vote attachés à ces actions ;
uels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

ocuments soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
ux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les ciés représentés.

dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé communication des conventions portant sur les opérations courantes onditions normales.

RCICE SOCIAL

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit cembre.

premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société ommerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

VENTAIRE - COMPTES ANNUELS

mptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

haque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de f existant à cette date.

ent le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître e les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information an et le compte de résultat.

ème en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements essaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis a suite du bilan.

olit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice ution prévisible, les événements importants survenus entre la date de rcice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de éveloppement.

des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale érations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat ies par la société à chacun des mandataires sociaux.

es associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la ice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

FECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître rès déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la e clos.

l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il s lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue dixième.

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

ribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes
s sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et
ort bénéficiaire.

la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à
r à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou
ou de reporter à nouveau.

en existe, est réparti par décision collective des associés
ment au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes
réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les
es sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes
priorité sur les bénéfices de l'exercice.

duction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés
aux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au
al augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de
t de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou

n existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des
es à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices
extinction.

IEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

tabli au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux
araître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après
amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu
eures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi
réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des
idende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de
peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision
ociés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires
président.
es associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté
ue associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des
idende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en

ent du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque
es actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal,
conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le
idendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier
ié peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre iatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

aiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la ssociés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la mentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette onne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 Code de commerce.

on de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la é effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit ires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution elle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces

on réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

rtes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de nent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, ectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution ciété.

dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés suite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité

n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la u plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions entaires.

vation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer

nal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, eu lieu.

dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital

ANSFORMATION DE LA SOCIETE

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

e transformer en société d'une autre forme.

ansformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont u capital social.

n en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. ditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

n en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les es pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des ptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire ettes sociales.

e transformation en société commandite par actions, un commissaire à doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du ce.

n en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions odification des statuts des sociétés de cette forme.

n en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la argé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en es particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

SSOLUTION - LIQUIDATION

soute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les dinaires.

des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant . 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six e la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation ociété doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une

ut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois é associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, e sur le fond, la régularisation a eu lieu.

rticle L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil lution judiciaire ne sont pas applicables.

iquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

et fin aux fonctions du président et du directeur général.

s aux comptes conservent leur mandat.

pérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la

pérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de nment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et s fonctions conformément à la législation en vigueur.

norale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de nés aux tiers.

urent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

t consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge pour constater la clôture de la liquidation.

tive des associés est prise à la majorité [87].

NTESTATIONS

susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les s représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et diction des tribunaux compétents.

AIS

t honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la t à la charge de la société.

OUVOIRS - PUBLICITE

nt donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se et d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à nsérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les dans le département du siège social.

uvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des oute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831

uillet 2020

laires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au pour chaque associé

LAGARDE

MR Christophe BLACLARD

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonction de Président

Pour copie certifiée conforme délivrée le 21/07/2020
Page 29 sur 29

Copie certifiée conforme
CD / 21/07/2020 14:00:01
N° de dépôt - 2020/2596 / 885267831